

**Question n° 707 de madame la députée Katrin Jadin du 19 octobre 2012 (Fr.) à la ministre de la Justice: L'interdiction pour les membres du personnel de l'ordre judiciaire d'exercer une activité complémentaire. (QO 13279)**

Avant l'arrêté royal du 14 juin 2007 portant modification de diverses dispositions réglementaires, les agents de l'État étaient soumis à l'interdiction d'exercer toute autre fonction complémentaire. Cette réglementation très stricte a été assouplie pour la plupart d'entre eux. Ils peuvent aujourd'hui, comme les travailleurs du secteur privé, exercer une activité complémentaire, sous réserve d'une déclaration de cumul auprès de l'administration qui les emploie et si cette activité ne les place pas dans une situation de conflit d'intérêt. Il reste toutefois une exception à cette nouvelle règle. Le personnel de l'ordre judiciaire est toujours soumis à l'interdiction qui prévalait avant 2007, en vertu du Code judiciaire, qui n'a pas été amendé, et notamment de son article 299 qui établit que "les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes ne peuvent, soit personnellement, soit par personne interposée, exercer aucune espèce de commerce, être agent d'affaires, ni participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de sociétés commerciales ou d'établissements industriels ou commerciaux". Cette distinction entre agents de l'État semble être devenue obsolète, et beaucoup de voix s'élèvent en faveur d'un assouplissement de cet article, en maintenant évidemment une vigilance forte face aux incompatibilités et conflits d'intérêts, et ce, afin de permettre aux agents de l'ordre judiciaire d'exercer une activité complémentaire si des raisons financières les y poussent. Êtes-vous favorable à une modification de l'article 299 du Code judiciaire qui donnerait aux agents de l'ordre judiciaire les mêmes droits que ceux dont disposent les autres agents de l'État depuis 2007?